

ASSEMBLÉE NATIONALE
5 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL112 (Rect)

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 24

A l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« consommateurs »,

insérer les mots :

« et dont le site recueille un nombre cumulé de connexions réalisées au cours des douze derniers mois par des utilisateurs résidant en France supérieur à un seuil défini par décret »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de définir un seuil de connexions à partir duquel l'obligation s'applique, dans la même forme que l'amendement prévu à l'article 23.